

Arrêt

n° 234 187 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2020, X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension en extrême urgence de la télécopie du 4 mars 2020 et du courriel du 5 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité vietnamienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 13 février 2020, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui a été notifiée le 13 février 2020 et est motivée comme suit :

« Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgend(e) artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort en niet van een geldig visum/verblijfstitel op het moment van zijn arrestatie.

Betrokkene verklaart niet een gezinsleven of minderjarige kinderen in België te hebben, noch medische problemen te hebben.

Een schending van de artikelen 3 en 8 EVRM wordt niet aannemelijk gemaakt.

Bijgevolg heeft de gemachtigde van de Minister in zijn verwijderingsbeslissing rekening gehouden met de bepalingen van artikel 74/13.

Artikel 74/14: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:

artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken

Er bestaat een risico op onderduiken:

1° Betrokkene heeft na zijn illegale binnenkomst of tijdens zijn illegaal verblijf geen verblijfsaanvraag of verzoek of internationale bescherming ingediend binnen de door de wet voorziene termijn.

Betrokkene beweert sinds 2 maanden in België te verblijven. Uit het administratief dossier blijkt niet dat hij zijn verblijf op de wettelijk voorziene manier heeft trachten te regulariseren.

3° Betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt met de overheden.

Betrokkene heeft zich niet aangemeld bij de gemeente binnen de door artikel 5 van de wet van 15/12/1980 bepaalde termijn en levert geen bewijs dat hij op hotel logeert. »

1.4. Le 14 février 2020, la partie requérante introduit une requête de mise en liberté à l'encontre de la décision de maintien du 13 février 2020.

1.5. Par une ordonnance du 21 février 2020, la Chambre du Conseil a déclaré la requête de mise en liberté recevable et fondée.

1.6. Par une télécopie du 3 mars 2020, la partie requérante communique à la partie défenderesse un document visant à établir que le requérant serait malade et lui demande de réexaminer la situation du requérant et de réviser la décision précitée du 13 février 2020.

1.7. Le 4 mars 2020, en réponse à cette demande du 3 mars 2020, le médecin du centre où est détenu le requérant communique une télécopie à la partie requérante. Ce document est rédigé comme suit :

« Bewoner verblijft sinds 13/02/2020 in het Centrum Illegalen te Merksplas, en stelt hier geen ernstige medische problemen. Hij wordt hier opgevolgd door de medische dienst en psychologe, en zijn toestand is medisch en psychisch stabiel.

Hopende U met deze informatie van dienst geweest te zijn, groeten wij U,

Met vriendelijke groet, »

1.8. Le 5 mars 2020, un agent de la Direction de l'Office des Etrangers communique un courriel à la partie requérante. Ce document est rédigé comme suit :

« Cher Maître Hubert,

Nous avons bien reçu votre message.

Selon le médecin dans le centre fermé il n'y a pas un problème médicale qui empêche un retour en Vietnam.

Si votre client le désire, nous pouvons contacter notre officier de liaison à Hanoi qui peut prendre contact avec l'hôpital ou il a été hospitalisé pour voir si un suivi médicale est nécessaire après son retour à Vietnam.

Cordialement, »

1.9. Le 10 mars 2020, la Chambre des Mises en accusation a réformé l'ordonnance précitée du 21 février 2020 et confirmé le maintien en détention du requérant. Dans son arrêt, la Chambre des Mises en accusation relève notamment ce qui suit :

« Lorsque l'intéressé a été entendu le 12 février 2020, il a déclaré ne souffrir d'aucune pathologie (question 6 du formulaire d'audition), de sorte qu'au moment où l'ordre de quitter le territoire et la décision de maintien en vue de l'éloignement de l'intéressé ont été pris, l'autorité n'avait aucune connaissance d'une quelconque pathologie de l'intéressé, et qu'elle a valablement constaté dans sa motivation que l'intéressé n'avait pas de problème de santé.

Le document produit par l'intéressé postérieurement à l'ordre de quitter le territoire et à la décision de détention du 13 février 2020 pour soutenir qu'il souffrirait d'une maladie mentale rendant son éloignement impossible ne saurait ébranler la légalité de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de maintien qui ont été pris antérieurement, ce document n'étant pas connu de l'autorité administrative au moment où les décisions critiquées ont été prises.

Il n'appartient pas au juridiction d'instruction de tenir compte d'un certificat médical dont l'Office des étrangers n'a pu avoir connaissance au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, car, ce faisant, elles substitueraient leur appréciation d'opportunité à celle de l'autorité administrative (Cass., 30 novembre 2016, P.16.1114.F).

Cela dit, le dossier établi que l'intéressé a été présenté à un médecin du centre où il est détenu, qui n'a pas constaté que l'état de santé de l'intéressé serait incompatible avec son éloignement ou avec sa détention, ainsi que le prévoit l'article 61 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés à l'intérieur du Royaume.

Il en résulte que l'intéressé ne souffre pas d'une pathologie qui rendrait incompatible son éloignement ou sa détention conformément à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

1.10. Le 14 mars 2020, la partie requérante sollicite, par le présent recours, la suspension en extrême urgence de la télécopie du 4 mars 2020 et du courriel du 5 mars 2020, précités.

1.11. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. La recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « *décisions individuelles* », et que les notions de « *décision* » et d'« *acte administratif* » visent une décision exécutoire, à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la télécopie du 4 mars 2020 et le courriel du 5 mars 2020 ne constituent pas des décisions administratives individuelles. En effet, il s'agit simplement de la réponse à une télécopie entre l'avocat du requérant et la Direction générale de l'Office des Etrangers concernant la situation médicale du requérant et la volonté de ce dernier de voir réexaminé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 13 février 2020. Les termes employés par la partie défenderesse ne laissent aucune ambiguïté quant au fait qu'elle a simplement voulu informer la partie

requérante de la situation médicale du requérant, sans pour autant avoir procédé à un réexamen de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 février 2020. Ce constat se confirme à l'analyse du dossier administratif : rien n'indique que l'information, relative à l'état de santé du requérant, communiquée par la télécopie du 4 mars 2020, résulterait d'un nouvel examen médical du requérant et ne constituerait pas simplement la communication de données médicales dont avait déjà connaissance la partie défenderesse et qui n'étaient pas de nature à induire un réexamen de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 février 2020.

2.3. A l'audience, la partie requérante est expressément interrogée sur la nature des actes attaqués et subséquemment sur la possibilité de les contester devant le Conseil.

Le Conseil considère qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'il y a bien eu un réexamen de la situation du requérant, que le suivi médical du requérant a seulement été instauré suite à sa télécopie du 3 mars 2020 et qu'il y a bien eu une nouvelle appréciation en ce qui concerne l'état de santé du requérant, ces allégations non étayées ne se vérifiant aucunement à la lecture du dossier administratif. Le Conseil ne partage pas non plus l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas eu l'opportunité, en dehors du présent recours, de faire valoir le grief lié à la violation de l'article 3 de la CEDH : elle a pu exposer ce grief dans le cadre de la contestation de sa décision de maintien et la Chambre des mises en accusation a estimé que *« l'intéressé ne souffre pas d'une pathologie qui rendrait incompatible son éloignement ou sa détention conformément à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*. Les informations, relatives à l'épidémie du Covid-19, annexées à la requête ou déposées à l'audience, ne sont manifestement pas de nature à établir que l'éloignement du requérant vers le Vietnam induirait une violation de l'article 3 de la CEDH : la circonstance qu'elles n'aient pas pu être invoquées devant la Chambre des mises en accusation ne modifie donc pas le fait que la partie requérante a eu l'opportunité, en dehors du présent recours, de faire valoir le grief lié à la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement pris une nouvelle décision administrative concernant le requérant mais a simplement voulu communiquer à la partie requérante des informations sur la situation médicale du requérant, sans procéder à un réexamen de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 février 2020. Dès lors, le Conseil constate que les réponses à la télécopie du 3 mars 2020 ne peuvent nullement être considérées comme des décisions administratives entraînant des conséquences sur la situation administrative du requérant. Les actes soumis au Conseil ne sont dès lors pas des actes attaquables. Partant, le recours est irrecevable.

3. La question de l'amende pour recours manifestement abusif

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échet. Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours.

Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article.

Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

Le montant de l'amende, s'élevant au minimum à 125 euros et au maximum à 2.500 euros, est déterminé par le Conseil.

Chaque année au 1er janvier, les montants visés à l'alinéa 5 sont adaptés de plein droit à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante: le montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédant l'année dans laquelle les montants conformément à l'alinéa 5 sont adaptés. L'indice de départ est l'indice du mois de novembre 2017. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro

supérieur si la partie décimale est supérieure ou égale à cinquante cents. Il est arrondi à l'euro inférieur si la partie décimale est inférieure à cinquante cents.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les modalités de perception de l'amende.

L'arrêt prononçant le caractère manifestement abusif du recours et imposant éventuellement une amende est, si la partie requérante était assistée d'un avocat, également notifié au bâtonnier compétent et au président du bureau d'aide juridique ».

3.2. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le présent recours a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif.

3.2.1. La partie requérante s'est abstenue d'introduire un recours en extrême urgence devant le Conseil contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 février 2020 et elle s'est limitée à contester la décision de maintien du requérant devant la Chambre du Conseil.

De façon tardive, *in tempore suspecto*, en dehors du délai de recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 février 2020, elle exhibe ensuite providentiellement un élément nouveau à la force probante particulièrement douteuse, dès lors qu'il est en totale contradiction avec les dépositions du requérant (Questionnaire du 12 février 2020, question n° 6 et Questionnaire du 14 février, question n° 12) et l'examen médical du 14 février 2020, et elle a introduit ensuite le présent recours en extrême urgence, alors qu'en date du 10 mars 2020, la Chambre des mises en accusation, à laquelle cet élément nouveau avait été soumis, a considéré que « *l'intéressé ne souffre pas d'une pathologie qui rendrait incompatible son éloignement ou sa détention conformément à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et que le conseil du requérant avait connaissance de l'arrêt n° 234.063 du 14 mars 2020, par lequel le Conseil a déclaré irrecevable le recours qu'il a introduit dans une affaire similaire. Le Conseil observe en outre que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 février 2020 est rédigé en néerlandais et que la partie requérante, dans le présent recours, souligne ostensiblement qu'elle s'adresse au greffe francophone (majuscules, gras, italique et souligné) et qu'elle fait le choix de la langue française comme langue de la procédure.

3.2.2. L'affaire ayant conduit à l'arrêt n° 234.063 du 14 mars 2020 présente d'ailleurs des coïncidences troublantes avec la présente affaire :

La partie requérante s'est abstenue d'introduire un recours en extrême urgence devant le Conseil contre la décision de refoulement et la décision de retrait de visa, rédigées en néerlandais. Elle s'est limitée à contester la décision de maintien de sa cliente devant la Chambre du Conseil.

De façon tardive, *in tempore suspecto*, elle exhibe ensuite providentiellement une nouvelle pièce à la force probante particulièrement douteuse, dès lors qu'elle est en totale contradiction avec un élément du dossier administratif, et elle introduit ensuite un recours en extrême urgence contre la réponse de la partie défenderesse, en soulignant ostensiblement qu'elle s'adresse au greffe francophone (majuscules, gras, italique et souligné) et qu'elle fait le choix de la langue française comme langue de la procédure.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le présent recours a toutes les apparences d'un recours abusif :

La partie requérant a mis en place un mécanisme pour tenter de prolonger artificiellement le délai de recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 février 2020 et de modifier la langue de la procédure.

Ayant connaissance de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 10 mars 2020 et, surtout, de l'arrêt n° 234.063 prononcé par le Conseil le 14 mars 2020, la partie requérante ne pouvait ignorer que son recours était manifestement voué à l'échec.

3.3.1. Interrogée à l'audience quant au fait que le présent recours a toutes les apparences d'un recours abusif, le conseil du requérant expose, sans convaincre, que la mention GREFFE **FRANCOPHONE** résulte d'un copier-coller et ne constitue pas l'indice qu'il souhaitait orienter la présente affaire ou celle ayant conduit à l'arrêt n° 234.063 vers un autre rôle linguistique, qu'il a « *mené des enquêtes* » dans ces

deux affaires mais que les résultats de ses investigations sont arrivés trop tard pour pouvoir contester les décisions d'éloignement et qu'il a été extrêmement diligent en informant immédiatement la partie défenderesse ; à titre d'exemple, il indique avoir reçu, le 3 mars 2020, l'attestation d'hospitalisation du requérant et l'avoir communiquée le jour même à la partie défenderesse ; il allègue également que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation est fort peu motivé et que l'affaire ayant conduit à l'arrêt n° 234.063 du 14 mars 2020 diffère de la présente affaire, dès lors qu'il serait moins évident qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'aurait pas réexaminé la situation du requérant.

3.3.2. Le Conseil souligne notamment que, contrairement à ce qu'il allègue, le conseil du requérant avait, dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt n° 234.063 du 14 mars 2020, l'opportunité de contester, en temps utile, la décision de refoulement en faisant valoir l'élément nouveau en sa possession, et que, dans la présente affaire, alors qu'il affirme avoir reçu, le 3 mars 2020, l'attestation d'hospitalisation du requérant et l'avoir communiquée le jour même à la partie défenderesse, le Conseil observe que la traduction de ce document date du 24 février 2020. A l'audience, interpellé quant à cette contradiction, la partie requérante soutient, de façon totalement invraisemblable compte tenu des circonstances de la cause, que la traduction ne lui aurait été communiquée que le 3 mars 2020. Pour le surplus, le Conseil se réfère aux développements qui précèdent.

2.5. A l'audience, la partie défenderesse soutient que le présent recours doit être déclaré manifestement abusif, dès lors qu'il vise en réalité à contester, en dehors du délai légal de recours en extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 13 février 2020.

2.6. Le Conseil considère que le recours dont il est saisi est manifestement abusif parce qu'il résulte d'une manipulation visant à contourner les règles de procédure et qu'il était manifestement voué à l'échec.

2.7. Pour cette raison, le Conseil estime qu'une amende peut être justifiée dans le chef de la partie requérante.

2.8. Conformément à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil convoque les parties à l'audience du 19 mars 2020 à 10 heures.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'audience prévue à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 est fixée le 19 mars 2020 à 10 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE